

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 433 ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011

PORTANT SUR DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE N°24/11/01/02/80/2010/00003, PASSE AVEC L'ENTREPRISE APPROMAT-MAT BURKINA, POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU ET DE TABLES BANCS AU PROFIT DE LA CEB REDUIT DANS LE GROS VILLAGE DE SAPAGA, PROVINCE DU GANZOURGOU, DANS LA REGION DU PLATEAU CENTRAL.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 1^{er} juillet 2011 de la Directrice Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur du Plateau Central demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la DRESS du Plateau-Central, Tohenema OUEDRAOGO et I. Antoine BASSANE ;
- l'Entreprise APPROMAT-BURKINA étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Directrice Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur du Plateau-Central a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Directrice Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur du Plateau-Central a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'Entreprise APPROMAT-BURKINA pour l'acquisition de mobiliers de bureau et de tables bancs au profit de la CEB réduit dans le gros village de Sapaga, province du Ganzourgou, dans la région du plateau central ; que l'Entreprise APPROMAT-BURKINA, attributaire dudit marché a été notifiée le 08 novembre 2010 pour un délai de livraison de trente-cinq (35) jours ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'Entreprise APPROMAT-BURKINA, les mobiliers de bureau et de tables bancs n'ont pas été livrés ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Directrice Régionale des Enseignements Secondaire et Supérieur du Plateau-Central a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'Entreprise APPROMAT-BURKINA le 17 février et le 28 mars 2011; que malgré ces mises en demeure les mobiliers de bureau et de tables bancs n'ont pas été livrés ;

Considérant que le CRD a noté que l'entreprise APPROMAT-BURKINA est défaillante ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/10/01/02/00/2010/00018 suivant demande de prix n°2010-10/MATD/RNRD/PZDM/CTUG du 04 août 2010 passé avec l'entreprise APPROMAT-BURKINA, pour l'acquisition des mobiliers de bureau et de tables bancs ;

-Dit que l'entreprise APPROMAT-BURKINA sera convoquée en séance de discipline ;

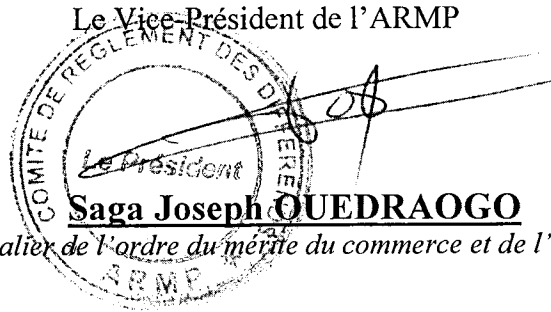
-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise APPROMAT-BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juillet 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie